

Pi 187

4857

MINISTRATION COMMU

· Bauffeuil ·

No 2482

LIVRET

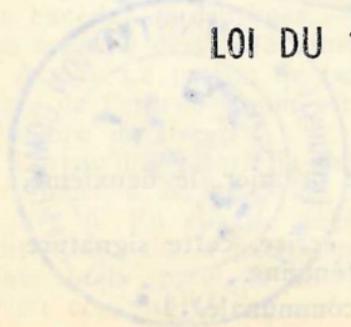
de TRAVAIL

appartenant à Pisetka Secomme.

LOI DU 10 JUILLET 1883

LIVRET de TRAVAIL

LOI DU 10 JUILLET 1883



PROVINCE

Hainaut

Exécution de la loi du 10 juillet 1883 sur les livrets

Administration Communale

de Baufflers

(1) Premier Livret délivré sur sa demande à
M Pinetta Pascomino,
né à Rango Vezzano Province de Folio,
le 17 décembre 1909 exerçant la profession
de journaliste.

A Baufflers, le 1 mai 19

Le Bourgmestre,

Léonard Jaff

(2) Signature du titulaire,

(1) Indiquer si ce livret est le premier, le deuxième, etc..., délivré à l'intéressé.

(2) Si le titulaire ne sait pas écrire, cette signature sera remplacée par celle de deux témoins.

(3) Sceau de l'administration communale:



Loi concernant les livrets.

Abrogation de l'article 1781 du Code Civil

LEOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. Sont abrogés les articles 11, 12 et 13 de la loi des 22 germinal - 2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du Code civil.

Art. 2. Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

Art. 3. Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

Art. 4. Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes. — Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

Art. 5. Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

Art. 6. En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit la date.

Art. 7. Ce livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précédent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

Art. 8. Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le paragraphe 2. de l'article 4.

Art. 9. Sont exemptés des formalités et des droits de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les constatations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la présente loi, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et jugements qui seront enregistrés gratis.

Art. 10. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation la juridiction saisie du recours statue sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir le Pro Deo et sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1883.
LEOPOLD

Par le Roi
Le Ministre de l'intérieur
G. ROLIN - JAEQUEMYNS
Le Ministre de la justice
JULES BARA

Vu et scellé du sceau de l'Etat,
Le Ministre de la Justice,
JULES BARA

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 juillet 1883 concernant les livrets et notamment l'article 8 de cette loi, ainsi conçu :

« Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le paragraphe 2 de l'article 4. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Le livret dont les dimensions et le contenu devront être en tous points conformes au modèle annexé au présent arrêté, sera sur papier libre, coté et paraphé sans frais par le bourgmestre ou l'échevin désigné à cet effet.

Le premier feuillet portera, outre un numéro d'ordre, le sceau de l'administration communale, et contiendra le nom et le prénom de la personne à la demande de laquelle le livret est remis, le lieu et la date de la naissance de cette personne ainsi que la désignation de sa profession, enfin la date de la remise de ce document et la signature du bourgmestre et du titulaire du livret.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

Art. 2. Les feuillets suivants contiendront le texte de la loi et celui du présent arrêté, imprimés en français et en flamand. Le texte flamand se trouvera en regard du texte français.

Art. 3. A la suite du texte de la loi et de l'arrêté royal seront laissés un certain nombre de feuillets destinés aux mentions à faire et à signer par le patron.

Ces mentions énonceront uniquement la date de l'entrée et celle de la sortie du titulaire du livret.

Art. 4. Le livret sera délivré par l'administration communale du lieu où celui qui veut l'obtenir a son domicile.

Art. 5. La délivrance des livrets devra être constatée dans chaque commune par un registre indiquant par numéro d'ordre et conformément au modèle annexé au présent arrêté, le nom de la personne qui aura demandé le livret, son prénom, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, la date de la remise du livret et éventuellement le nombre de livrets qui lui ont déjà été délivrés.

Il sera tenu, en outre, un répertoire alphabétique destiné à faciliter les recherches à faire dans le registre précité.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1883.

LEOPOLD

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur
G. ROLIN - JAEQUEMYNS

Je soussigné, demeurant à Ch. g^e du
rue Gouffre DES SOCIÉTÉ ANONYME
Charbonnage du Cratère, n° Guage. C.

déclare que le prénommé est entré à mon service

le 5 mai 1940

(1)

Mirig

Il en est sorti le 25.6.55

(1)

Mirig

Je soussigné, demeurant à

rue CHATELNEAU, n° Guage.

déclare que le prenommé est entré à mon service

le 27.6.55 194...

(1)

Mirig

Il en est sorti le 3.2.59

(1)

Mirig

(1) Signature

Je soussigné, demeurant à
rue, n°
déclare que le prénommé est entré à mon service
le 194...
(1)

Il en est sorti le
(1)

Je soussigné, demeurant à
rue, n°
déclare que le prénommé est entré à mon service
le 194...
(1)

Il en est sorti le
(1)

(1) Signature

Je soussigné, demeurant à
rue, n°
déclare que le prénommé est entré à mon service
le 194... (1)

Il en est sorti le (1)

Je soussigné, demeurant à
rue, n°
déclare que le prénommé est entré à mon service
le 194... (1)

Il en est sorti le (1)

(1) Signature

